

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne

Secrétariat Général

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement

ARRETE n° 2019-DCPPAT/BE-076

en date du 9 avril 2019

mettant en demeure la société DECONS de respecter les prescriptions relatives aux rejets de substances dangereuses de l'établissement dans le milieu aquatique au lieu-dit "Brame Faim" 86150 LE VIGEANT, pour son activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La Préfète de la Vienne, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-7, L. 514-5 et L. 541-22 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-D2/B3-255 du 6 novembre 1998 autorisant la société Aldevienne à exploiter, sous certaines conditions, sur le territoire de la commune du Vigeant, au lieu-dit « Brame Faim », un établissement spécialisé dans la fabrication d'alliages d'aluminium, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

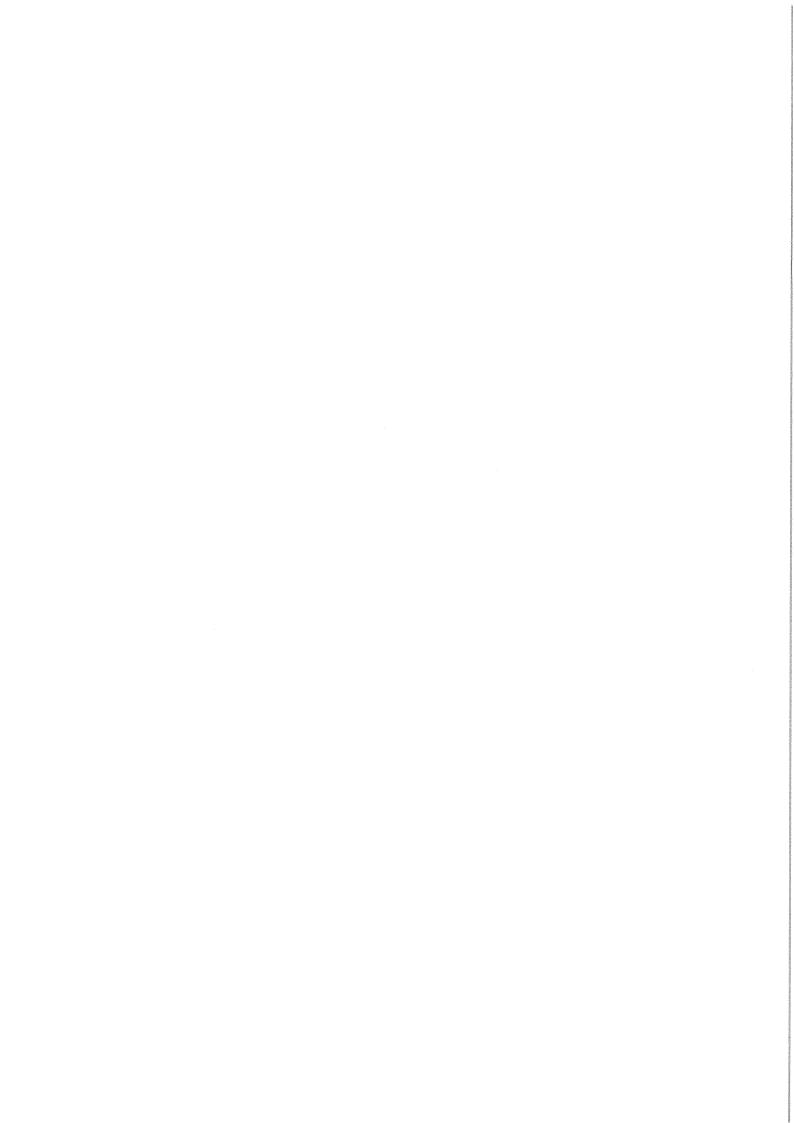
VU l'arrêté préfectoral n° 2011-DRCL/BE-029 du 25 janvier 2011 portant prescriptions complémentaires à l'autorisation accordée à monsieur le directeur de la société Decons (ex Aldevienne) à exploiter, sous certaines conditions, au lieu dit "Brame-Faim"; commune du Vigeant, un établissement spécialisé dans la fabrication d'alliages d'aluminium, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement;

V l'arrêté préfectoral n° 2017-DRCLAJ/BUPPE-008 du 27 janvier 2017 actualisant le classement, modifiant et complétant l'arrêté n° 2011-DRCL/BE-029 du 25 janvier 2011 prescrivant la surveillance initiale RSDE de l'établissement spécialisé dans la fabrication de lingots d'aluminium exploité par la société Decons au lieu-dit "Brame Faim", commune du Vigeant, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'article 6 de l'arrêté du 27 janvier 2017 susvisé qui stipule que l'exploitant doit mettre en œuvre et transmettre au service de l'inspection un programme d'actions de réduction des émissions des substances dangereuses retenues selon les critères définis dans ce même arrêté;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-SG-DCPPAT-039 en date du 17 octobre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'entreprise en date du 22 février 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;



VU l'absence d'observation de l'exploitant suite à la transmission du projet d'arrêté de mise en demeure ;

Considérant que la campagne de surveillance prévue dans l'arrêté du 25 janvier 2011 susvisé a mis en évidence la nécessité de mettre en œuvre des actions de réduction des émissions de Plomb, Cuivre, Zinc et somme des HAP;

Considérant que l'article 6 de l'arrêté du 27 janvier 2017 susvisé prévoit que le programme d'actions qui en découle doit être transmis au service de l'inspection dans un délai de 6 mois à partir de la notification de ce même arrêté;

Considérant que le délai imparti est largement dépassé ;

Considérant que le non-respect de l'article 6 de l'arrêté du 27 janvier 2017 susvisé ne permet pas à l'inspection de vérifier que le programme d'actions de réduction des émissions permettra de réduire les rejets de Plomb, Cuivre, Zinc et somme des HAP;

Considérant qu'il n'est pas possible de ce fait de statuer sur la qualité des rejets de l'établissement et sur la nécessité de réaliser l'étude technico-économique présentant les possibilités d'actions de réduction des substances dangereuses listés à l'article 5 de l'arrêté du 27 janvier 2017 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Decons de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2017 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement;

Considérant l'absence d'objection formulée sur le projet de mise en demeure transmis le 22 février 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

ARRETE

Article 1

La société Decons, dont le siège social est situé 1701 route de Soulac 33290 Le Pian Medoc, exploitant l'établissement dénommé Decons Aldevienne sur le territoire de la commune du Vigeant (Le) au lieu-dit « Brame Faim », est mise en demeure, pour cet établissement, de respecter les dispositions détaillées à l'article 2 du présent arrêté.

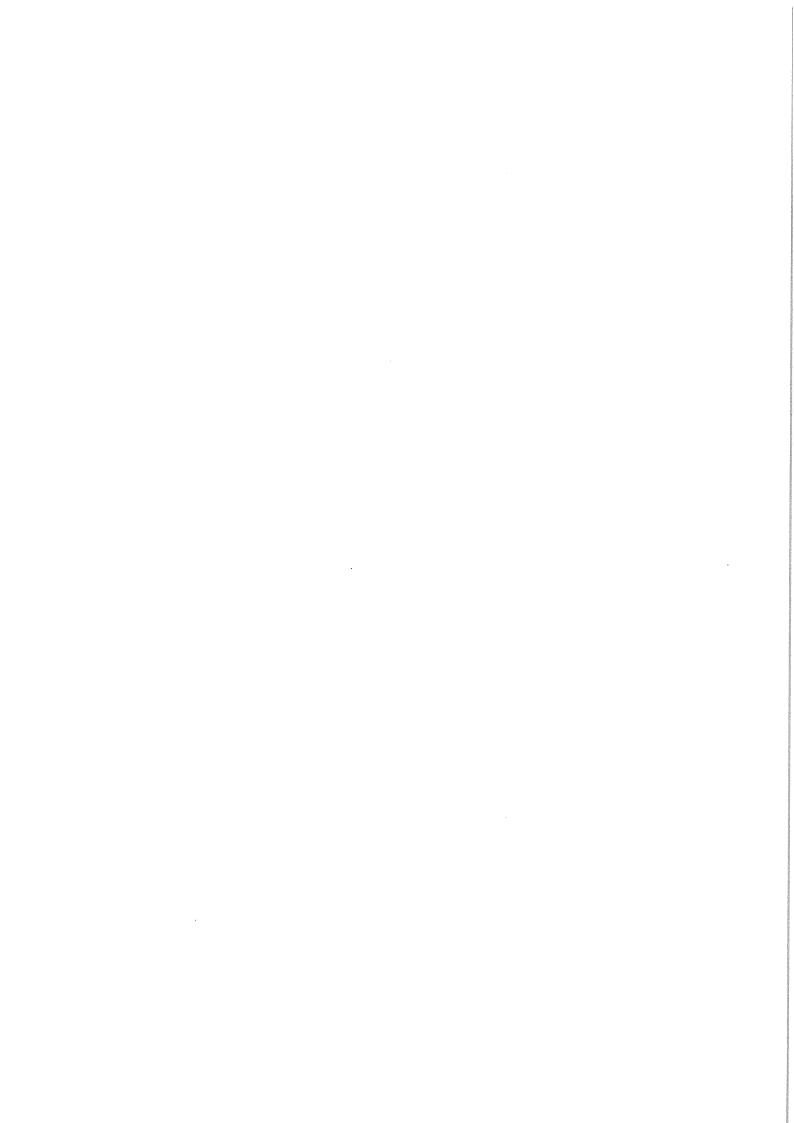
Article 2 - Champ de la mise en demeure

Dans un délai n'excédant pas deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

• l'exploitant fournit au préfet un programme d'actions de réduction des émissions de Plomb, Cuivre, Zinc et somme des HAP, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 27 janvier 2017 susvisé;

Dans un délai n'excédant pas huit mois à compter de la notification du présent arrêté :

dans un délai de 8 mois, l'exploitant met en œuvre le programme d'actions de réduction des émissions de Plomb, Cuivre, Zinc et somme des HAP ou transmet une étude technico-économique intégrant l'ensemble des substances nécessitant un programme d'actions qui n'ont pas fait l'objet d'une proposition de réduction dans le programme d'actions, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 27 janvier 2017 susvisé.



Article 3 - Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 - Contentieux

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telrecours.fr.

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et, l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 5 – Publication

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 – Exécution et Notification

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Poitiers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- l'exploitant, la société Decons
- et dont copie sera transmise à :
 - madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
 - · monsieur le maire du Vigeant.

L'arrêté est consultable à la préfecture ainsi qu'à la mairie du Vigeant par les tiers.

Fait à Poitiers, le 9 avril 2019

Pour la Préfète et par délégation, Le Secrétaire Général,

Emile SOUMBO

